



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIGVARIS SAS

ZI Sud d'Andrézieux
Rue Barthélémy Thimonnier
CS 36022
42170 Saint-Just-Saint-Rambert

Références : 0006704160_2025_02_14_SIGVARIS_Situation ICPE
Code AIOT : 0006704160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement SIGVARIS SAS implanté 5 rue du Rhin 68330 Huingue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite est de vérifier la situation administrative relative au classement ICPE des installations du site.

Thèmes de l'inspection :

- Situation ICPE
- Installations contrôlées : les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat.
- Référentiel utilisé : Arrêté préfectoral n°2006-270-4 daté du 27 septembre 2006.

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après, feront l'objet d'un arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIGVARIS SAS
- 5 rue du Rhin 68330 Huningue
- Code AIOT : 0006704160
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIGVARIS sur le site d'Huningue exerce des activités de logistique tel que la réception, le conditionnement, le stockage, la préparation et l'expédition des commandes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation ICPE	Arrêté Préfectoral du 27/09/2006, article 1	Prescriptions actuelles inadaptées
2	Situation ICPE	Arrêté Préfectoral du 27/09/2006, article 1	Prescriptions actuelles inadaptées
3	Situation ICPE	Arrêté Préfectoral du 27/09/2006, article 1	Prescriptions actuelles inadaptées

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de ce contrôle est de vérifier la situation administrative des activités.

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité, néanmoins les constats réalisés et la vérification des documents associés mettent en exergue que les prescriptions actuellement opposables à l'installation sont inadaptées au vu des activités de l'exploitant.

En effet, lors de la préparation du contrôle, il est apparu que l'exploitant a repris en 2007 des activités exercées sous le régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à un arrêté préfectoral d'autorisation.

Il n'a maintenu qu'une partie des activités, entraînant ainsi une modification du régime de classement, les activités exercées au régime de l'autorisation passant à celui de la déclaration. Afin de formaliser cette reprise et de déclarer ses activités, l'exploitant a déposé un porter-à-connaissance auprès du préfet en date du 4 octobre 2007. Suite à cette démarche, un récépissé de déclaration lui a été délivré en date du 23 octobre 2007.

Toutefois, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation initial n'ont pas été abrogées et restent applicables.

En conséquence et en application de la note de la direction générale de la prévention des risques sur le changement de régime ICPE dans sa version du 15 mars 2022, il apparaît nécessaire que l'Inspection mette en œuvre les démarches visant à l'abrogation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation initial en proposant au préfet un projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires, afin d'acter que :

- les activités exercées ne sont plus soumises au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédures correspondantes,
- les activités exercées relèvent désormais du régime déclaratif,
- les prescriptions applicables à la remise en état du site en cas cessation d'activité restent celles applicables au régime de l'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2006, article 1				
Thème(s) : Situation administrative, Champ d'application				
Prescription contrôlée :				
[...]L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant:				
Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Entrepôt couvert (stockage de 4165 t de matières combustibles)	1510.1	A	121300 trans-stockeur : 84 000 entrepôt 2 : 7300 Bâtiment réception / expédition : 30000	M ³
[...]				
Constats :				
<p>Dans le cadre de ce contrôle, il est important de préciser que l'exploitant a repris en 2007 des activités soumises à autorisation ICPE et a déclaré cette reprise auprès du préfet en date du 4 octobre 2007.</p> <p>Un récépissé de déclaration lui a été délivré le 23 octobre 2007, officialisant les activités classées sous le régime de la déclaration pour la rubrique 1530 (stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés) et sous le régime de déclaration pour la rubrique 2663 (stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères).</p> <p>Toutefois, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation initial n'ayant pas été abrogées, les activités demeurent soumises à celles-ci. Il est donc nécessaire que l'Inspection mette en œuvre les démarches visant à encadrer la situation administrative actuelle des activités exercées par l'exploitant.</p> <p>En conséquence, l'Inspection a procédé au contrôle des activités de l'exploitant en lien avec le classement ICPE sous la rubrique 1510, relative au stockage d'une quantité supérieure ou égale à 500 tonnes de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.</p> <p>Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un entrepôt composé de trois cellules de stockage, nommées "Extension", "HP1" et "Picking", où sont entreposées les matières et produits combustibles selon la répartition suivante :</p>				
<ul style="list-style-type: none">Cellule "Picking" : stockage d'un mélange de produits combustibles comprenant des polymères, des emballages en papier et carton, des palettes en bois et plastique ainsi que des produits conditionnés. Il convient de noter qu'une zone spécifique au sein de cette cellule, appelée "zone en cours", est exclusivement réservée au stockage en masse de				

- Cellule "HP1" : stockage d'un mélange de produits combustibles incluant des produits plastiques conditionnés, des emballages en carton ainsi que des palettes en bois et plastique.
- Cellule "Extension" : stockage d'un mélange similaire de produits combustibles, comprenant des produits polymères conditionnés, des emballages en carton et des palettes en bois et plastique.

Lors du contrôle en salle, l'exploitant a présenté l'état des matières stockées du site. Après une analyse conjointe de ce document dématérialisé, il a été constaté que celui-ci ne permet pas d'évaluer précisément la quantité totale (en tonnes) des produits ou matières présentes dans l'entrepôt et donc de déterminer si l'exploitant atteint le seuil de 500 tonnes requis pour un classement sous la rubrique 1510.

Néanmoins, postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis des éléments complémentaires relatifs au classement sous la rubrique 1510, notamment :

- Un état détaillé des matières stockées (mis à jour) précisant les quantités en tonnage des différents produits entreposés.
- Un plan mis à jour, permettant de visualiser le volume total de l'entrepôt.

À la suite de l'examen de ces éléments par l'Inspection, il apparaît que l'exploitant certifie un volume d'entrepôt de 39 116,98 m³ ainsi qu'une quantité totale de produits stockés s'élevant à 289,6 tonnes.

La quantité totale de produits entreposés est ainsi inférieure au seuil de 500 tonnes requis pour un classement sous la rubrique 1510. En conséquence, les activités exercées par l'exploitant au titre de la rubrique 1510 ne relèvent pas de la législation installation classée.

L'Inspection considère que la prescription susvisée est inadaptée au vu du volume des activités de l'exploitant.

Observations:

En application de la note relative au changement de régime ICPE de la direction générale de la prévention des risques sur le changement de régime ICPE dans sa version du 15 mars 2022, il apparaît nécessaire de proposer au préfet, un projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires afin d'acter que l'installation de stockage dans des entrepôts couverts n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédures correspondantes, n'est plus classée au titre de la rubrique 1510 et que la remise en état du site en cas de cessation d'activité reste soumise aux dispositions applicables au régime de l'autorisation.

Type de suites proposées : Prescriptions actuelles inadaptées

N° 2 : Situation ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2006, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Champ d'application

Prescription contrôlée :

[...]L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant:[...]

Désignation de	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
----------------	----------	--------	----------	-------

l'activité				
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530.1	A	24 500 trans-stockeur: 17 200 entrepôt 2 : 7300	M ³

[...]

Constats :

Comme mentionné au constat précédent, l'exploitant a repris en 2007 des activités soumises à autorisation ICPE et a déclaré cette reprise auprès du préfet, déclassant ainsi son activité au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1530. Toutefois, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation initial n'ont pas été abrogées.

L'exploitant a déclaré son activité, consistant au stockage d'emballage de conditionnement tel que le carton, laquelle relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pour la rubrique suivante :

- 1530: « Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ ».

Le récépissé de déclaration relatif à cette activité est daté du 23 octobre 2007.

Lors du contrôle sur le terrain, compte tenu des conditions d'entreposage (mélange de produits combustible: plastiques et cartons) l'inspection n'a pas été en mesure de différencier de manière précise les zones de stockage correspondant à un classement ICPE sous une rubrique unique, notamment la rubrique 1530.

Néanmoins, afin de justifier du régime de classement de ses activités, l'exploitant a transmis un positionnement basé sur une approximation faisant apparaître un volume de stockage de 4400 m³. Il est à noter qu'après échange avec l'exploitant, il a été constaté que cette approximation est considérée comme majorante car celle-ci est déterminée à partir des cartons "à plat" en attente de conditionnement et des cartons formés contenant les produits.

En conclusion, au regard des éléments susmentionnés, l'inspection considère que la situation administrative des activités liées au stockage d'emballage de conditionnement tel que le carton relève bien du régime de déclaration avec contrôle périodique.

L'inspection considère que la prescription susvisée est inadaptée au vu des activités de l'exploitant.

Observations :

En application de la note relative au changement de régime ICPE de la direction générale de la prévention des risques sur le changement de régime ICPE dans sa version du 15 mars 2022, il apparaît nécessaire de proposer au préfet, un projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires afin d'acter que l'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédures correspondantes, relève désormais du régime déclaratif et que la remise

en état du site en cas de cessation d'activité relève des dispositions applicables au régime de l'autorisation.

Type de suites proposées : Prescriptions actuelles inadaptées

N° 3 : Situation ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2006, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Champ d'application

Prescription contrôlée :

[...]L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant:[...]

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage de matières plastiques alvéolaires	2663.1.a	A	24500 (cumul) trans-stockeur: 17200 entrepôt 2:7300	M ³
Stockage de matières plastiques	2663.2.a			

Constats :

Comme mentionné au constat n°1, l'exploitant a repris en 2007 des activités soumises à autorisation ICPE et a déclaré cette reprise auprès du préfet, déclassant ainsi son activité sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2663. Toutefois, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation initial n'ont pas été abrogées.

L'exploitant a déclaré son activité, consistant au stockage de produits polymères, laquelle relève du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pour la rubrique suivante :

- 2663: produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stockés étant supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 10 000 m³.

Le récépissé de déclaration relatif à cette activité est daté du 23 octobre 2007.

Lors du contrôle sur le terrain, compte tenu des conditions d'entreposage (mélange de produits combustible: plastiques et cartons) l'inspection n'a pas été en mesure de différencier de manière précise les zones de stockage conduisant à un classement ICPE sous une rubrique unique, notamment la rubrique 2663. Seule la zone de stockage désignée comme « en cours » (incluse dans la cellule « Picking ») présente un stockage de produits polymères en attente de conditionnement, relevant de la rubrique 2663. L'inspection a évalué son volume à environ 170 m³

à l'aide d'un télémètre.

Afin de justifier de son régime de classement l'exploitant a transmis un positionnement basé sur une approximation faisant apparaître un volume de stockage de 4400 m³. Dans le cadre de cette justification et à la suite d'échange avec l'exploitant, cette approximation est considérée comme majorante car celle-ci est déterminée en prenant en compte les volumes des palettes plastiques, des produits polymères en attente de conditionnement (dans la zone « en cours ») ainsi que des cartons formés contenant les produits polymères.

En conclusion, au regard des éléments susmentionnés, l'Inspection considère que la situation administrative des activités liées au stockage de produits polymères relève bien du régime de déclaration.

L'Inspection considère que la prescription susvisée est inadaptée au vu des activités de l'exploitant.

Observations :

En application de la note relative au changement de régime ICPE de la direction générale de la prévention des risques sur le changement de régime ICPE dans sa version du 15 mars 2022, il apparaît nécessaire de proposer au préfet, un projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires afin d'acter que l'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, relève désormais du régime déclaratif et que la remise en état du site en cas de cessation d'activité relève des dispositions applicables au régime de l'autorisation..

Type de suites proposées : Prescriptions actuelles inadaptées